

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule planification

Affaire suivie par Isabelle FORTUIT –
SAR.Planification
tél. : 04-50-33-79-44, fax : 04-50-33-77-58
courriel : isabelle.fortuit@haute-savoie.gouv.fr

Anecy, le **14 AOUT 2012**

Madame le Maire

74 601 SEYNOD Cédex

objet : avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)

PJ : avis de la CDCEA et rapport de la DDT

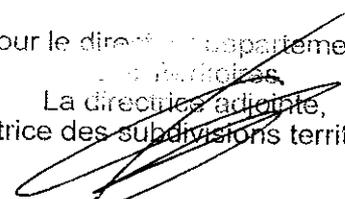
Madame le Maire

Suite à votre transmission du projet arrêté de PLU réceptionnée dans mes services, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) en date du 31 juillet 2012 et le rapport explicité en séance.

Cet avis est un avis simple qui doit figurer parmi les pièces du dossier soumis à enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires,
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales



Cécile Martin

CDCEA
Séance du 31 Juillet 2012
Avis sur le projet de PLU de la commune de SEYNOD

Vu le projet de PLU arrêté de la commune de SEYNOD,

Vu le rapport d'instruction de la DDT présenté en séance aux membres de la CDCEA,

Considérant que la capacité d'accueil définie ne s'inscrit pas dans l'échéance d'un PLU, et qu'elle est de plus supérieure aux chiffres mentionnés dans le plan d'aménagement et de développement durables du SCOT du bassin annécien,

Considérant que le projet arrêté ne comporte pas d'indications permettant d'analyser et de justifier la capacité d'accueil effective, en terme de logements, de ce document d'urbanisme,

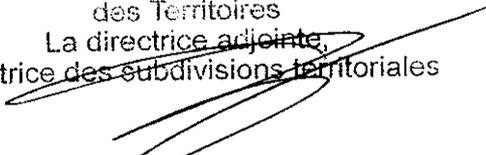
Considérant la non justification des surfaces réservées aux zones d'activités économiques, hors celles situées dans la ZAC de Montagny-les-Lanches- Seynod,

Considérant que le projet de révision impacte les surfaces agricoles sur une superficie de 90 ha,

Considérant que la mise en place d'une trame définie au titre de l'article L 123-1-7° du code de l'urbanisme sur près de 80 % de la zone agricole, ne permet plus la construction de bâtiments agricoles,

A l'unanimité des membres présents (9 voix contre), la CDCEA émet un avis défavorable au projet de PLU de la commune de SEYNOD.

Pour le directeur départemental
des Territoires
La directrice adjointe,
directrice des subdivisions territoriales


Cécile Martin